# Art. 4 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Y sont admis des logements de service.

Les reculs entre les constructions et les limites latérales et postérieures seront d’au moins 3,0 mètres.

Les constructions auront au maximum deux niveaux pleins. Il sera possible d’aménager un niveau dans les combles ou dans un étage en retrait.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder:

* 8,00 mètres à la corniche
* 9,00 mètres à l’acrotère
* 12,00 mètres au faitage.

### Art. 4.1.1 Dérogations

Une dérogation pour les bâtiments principaux peut être accordée ou imposée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation. Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'un immeuble, les reculs existants peuvent être maintenus.